



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.45
22 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

Les questions dont le Conseil de sécurité est saisi sont indiquées dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996, S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1996, S/1996/15/Add.14 du 19 avril 1996, S/1996/15/Add.18 du 17 mai 1996, S/1996/15/Add.32 du 23 août 1996, S/1996/15/Add.41 du 25 octobre 1996 et S/1996/15/Add.43 du 8 novembre 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 16 novembre 1996, le Conseil a tenu sa 3711e séance (13 novembre 1996) au cours de laquelle il a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale couvrant la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1996.

Le Conseil de sécurité a adopté le rapport sans le mettre aux voix. Cette décision a fait l'objet d'une note du Président du Conseil de sécurité (S/1996/935).

Au cours de la même semaine, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Croatie (voir S/25070/Add.37, S/1995/40/Add.5, S/1995/40/Add.16, S/1995/40/Add.17, S/1995/40/Add.19, S/1995/40/Add.23, S/1995/40/Add.30, S/1995/40/Add.31, S/1995/40/Add.35, S/1995/40/Add.39, S/1995/40/Add.46, S/1995/40/Add.50, S/1996/15/Add.1, S/1996/15/Add.2, S/1996/15/Add.4, S/1996/15/Add.7, S/1996/15/Add.20, S/1996/15/Add.26, S/1996/15/Add.28, S/1996/15/Add.30 et S/1996/15/Add.32; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.36, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16,

S/25070/Add.17, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.21, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.29, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.12, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.17, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.23, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.26, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.45, S/1994/20/Add.46, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40, S/1995/40/Add.1, S/1995/40/Add.2, S/1995/40/Add.6, S/1995/40/Add.12, S/1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.15, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.24, S/1995/40/Add.26, S/1995/40/Add.27, S/1995/40/Add.28, S/1995/40/Add.29, S/1995/40/Add.32, S/1995/40/Add.36, S/1995/40/Add.37, S/1995/40/Add.40, S/1995/40/Add.44, S/1995/40/Add.47, S/1995/40/Add.48, S/1995/40/Add.49, S/1995/40/Add.50, S/1996/15/Add.6, S/1996/15/Add.8, S/1996/15/Add.13, S/1996/15/Add.18, S/1996/15/Add.21, S/1996/15/Add.31, S/1996/15/Add.37, S/1996/15/Add.39 et S/1996/15/Add.40)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 3712e séance (15 novembre 1996), comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, le Baranja et le Srem occidental (S/1996/883).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1996/938), mis au point lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1996/938, et l'a adopté à l'unanimité. Le texte ainsi adopté constitue la résolution 1079 (1996) (cette résolution est publiée sous la cote S/RES/1079 (1996); elle sera reproduite dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation dans les Grands Lacs (voir S/1996/15/Add.43 et S/1996/15/Add.44)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3713e séance (15 novembre 1996), comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi de la lettre datée du 14 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/941).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Burundi, Cameroun, Canada, Congo, Danemark, Espagne, Finlande, Gabon, Irlande, Israël, Luxembourg, Mali, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Rwanda, Suède et Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1996/943) soumis par l'Allemagne, la Belgique, le Botswana, le Canada, le Chili, le

Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Gabon, la Guinée-Bissau, le Honduras, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zaïre. Le Président a annoncé que l'Argentine, l'Autriche, le Cameroun, le Congo, la Finlande, Israël, le Luxembourg, le Mali et la Suède s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution S/1996/943.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1996/943 et l'a adopté à l'unanimité. Le texte ainsi adopté constitue la résolution 1080 (1996) (cette résolution est publiée sous la cote S/RES/1080 (1996); elle sera reproduite dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

Le Président a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 15 novembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/949), dans laquelle le Brésil fait part de son intention de se joindre aux auteurs du projet de résolution S/1996/943.
